



Arrêté municipal n° 2023-11 désignant les emplacements réservés aux taxis communaux de Saint-Cloud

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 alinéa 1 et L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police municipale et L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 relatifs à la police de la circulation du stationnement ;

VU le Code de la route, notamment les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU les arrêtés municipaux permanents n°s 2019-48 du 1^{er} mars 2019, ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal ;

VU les arrêtés municipaux n°s A 28-15 du 4 avril 2012 et 2016-18 du 26 février 2016 et tous les arrêtés subséquents, désignant les emplacements réservés aux taxis communaux de Saint-Cloud ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser le stationnement des taxis communaux de Saint-Cloud,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté municipal permanent n° A 28-15 du 4 avril 2012 est complété comme suit :

Un emplacement réservé au stationnement exclusif aux taxis communaux de Saint-Cloud, est aménagé à l'endroit indiqué dans le tableau suivant :

Adresse	Nombre d'emplacements
au droit du n° 3, rue Charles Lauer	3 places

Les modifications et les créations nouvelles feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 2 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au procureur de la République.

Les modifications et les créations nouvelles feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.



Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au procureur de la République.

Article 4 : Les mesures édictées par les articles 2 et 3 du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera donnée au directeur des services techniques municipaux, au commissaire de police et au responsable de la police municipale, afin, chacun en ce qui le concerne, de le faire appliquer.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 23 JAN. 2023

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



Capucine du Sarstel

Capucine du SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 23 JAN. 2023

Numéro :

~~Où notification de l'acte le :~~

Acte exécutoire le : 23 JAN. 2023